

NOUS REFUSONS LE PROTOCOLE

24.08.04

Synthèse des arguments contre le protocole (protocole du 26 juin et avenant du 8 juillet, re-signés le 13 novembre 2003)

Rédigé par la commission info/doc de la Coordination des Intermittents et Précaires d'Ile de France

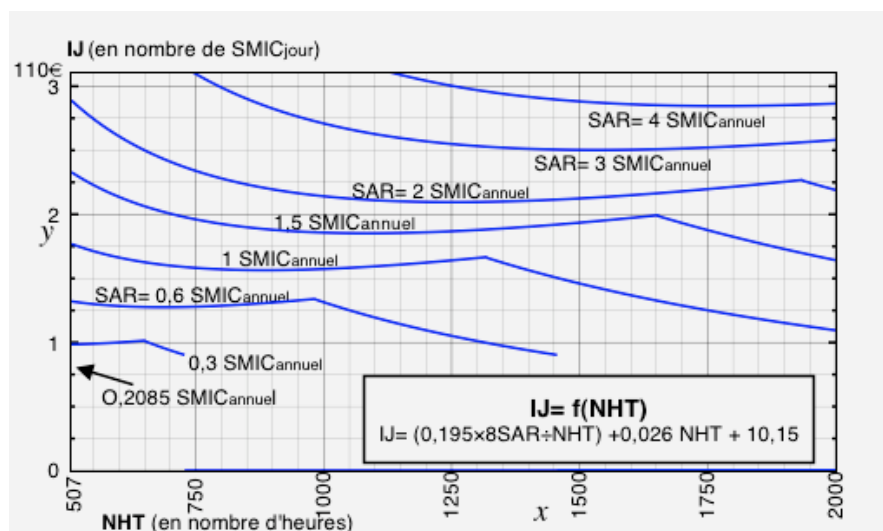
<http://cip-idf.ouvaton.org/>

Pour une meilleure redistribution à l'intérieur du régime et pour un caractère solidaire et mutualiste de l'assurance chômage: voir les propositions du « Nouveau modèle » de la Coordination Nationale disponible sur le site <http://cip-idf.ouvaton.org/>

Le film 'NOUS AVONS LU LE PROTOCOLE DU 26 JUIN 2003', durée 1h02, est consultable en téléchargement vidéo:

<http://video.protocol.free.fr>

- le dispositif de protection sociale imposé par le protocole **ne garantit pas les droits qu'il énonce.**
- il est **structurellement incompatible avec l'idée d'intermittence.**
- il génère de **nouveaux facteurs aléatoires**, alors qu'il est, à l'origine, censé compenser ceux de nos métiers.
- il continue à inciter au travail au noir et aux fausses déclarations
- il témoigne d'une orientation administrative **contraire au principe fondamental d'égalité sociale.**
- il instrumentalise l'aléatoire et crée des inégalités inédites.



INDEMNITE JOURNALIERE (IJ) exprimée en nombre de SMICjour
en fonction du **NOMBRE D'HEURES TRAVAILLEES (NHT)** exprimé en heures
dans la formule censée être mise en application le 31.12.04

$$\begin{aligned} IJ &= 19,5\% \cdot SJR + 0,026 NHT + 10,15 \\ &= 19,5\% \frac{SAR}{(NHT/8)} + 0,026 NHT + 10,15 \end{aligned}$$

1- La nouvelle formule de l'Indemnité Journalière continue à encourager la sous-déclaration.

Les courbes au dos de ce document (IJ en fonction du NHT) montrent qu'il reste, dans la plupart des cas, plus avantageux de ne pas déclarer ses heures travaillées au-delà de 507. L'introduction du facteur NHT en multiplicateur n'est pas suffisante pour compenser sa présence en diviseur dans le paramètre SJR. Cette formule coûtera plus cher à l'Unedic (c'est ce qui a motivé son report en 2005) sans effectuer de rééquilibrage conséquent en faveur des salariés qui travaillent beaucoup, ni lutter contre la sous-déclaration, comme cela était pourtant partout annoncé. En outre, la nouvelle règle du décalage est une incitation supplémentaire inédite à la sous-déclaration (déclarer moins d'heures, c'est avoir un SJR fort, une indemnité élevée et moins de risques d'avoir à subir le décalage au cours de sa période d'indemnisation). Rien ne permet donc d'espérer une baisse du travail au noir et des fausses déclarations

Pour un mode de calcul mutualiste qui incite à la déclaration et réduit l'écart entre IJ minimum et maximum: cf «Nouveau modèle» de la Coordination Nationale.

2- Le glissement de la période de référence génère de l'aléatoire.

Une période de 10 ou 10,5 mois, arrêtée de façon aléatoire entre deux dates flottantes de réexamen de droits (éloignées de 11, 20, 35... mois, selon les cas) servira désormais de période de référence. Elle ne sera plus représentative de la totalité des périodes de travail, puisque des contrats entiers pourront ne plus être pris en compte ni pour l'ouverture des droits, ni pour le calcul des allocations (à l'avantage ou au désavantage de l'allocataire). Comme, par définition, les intermittents ont des contrats irréguliers (en terme de durée, de fréquence et de rémunération), ils ne peuvent définitivement plus se sentir « représentés » par leur Salaire Journalier de Référence, qui est pourtant au cœur de tout le calcul des droits: il entre dans le calcul de l'Indemnité Journalière, du décalage mensuel et de la franchise, et donc influe sur la position dans le temps de la date de réexamen de droits.

Pour un principe mutualiste de date anniversaire fixe, garantissant un calcul juste de l'indemnisation des intermittents : cf «Nouveau modèle» de la Coordination Nationale

3- La nouvelle règle du décalage (article 7) provoque une rupture de l'égalité de traitement.

Elle répond maladroitement et dangereusement à la nécessité d'un plafond mensuel des allocations: le protocole propose que chacun ait son propre plafond, calculé à partir de son SJR, autrement dit, à partir de ce que l'on considère comme son « train de vie ». Cette règle, héritée du régime général, ne peut être appliquée à l'intermittence sans constituer une grave source d'inégalités de traitement entre des allocataires aux salaires identiques dans le mois, ayant eu des SJR différents sur la période précédente.

Cette règle participe à une dérive de l'assurance-chômage qui veut qu'elle serve à assurer le maintien du niveau de vie. Elle ne prévient en rien la distribution d'un « revenu de confort », car elle ne touche pas ceux qui perçoivent régulièrement de gros salaires. Elle ne fait que sanctionner les intermittents qui sont dans une phase d'ascension professionnelle en pénalisant toute augmentation de la rémunération d'une période à l'autre. Elle retarde d'autant leur date de réexamen de droit, qui permettrait une réévaluation de leur SJR : il est possible, à cause de cela, que certains allocataires ne voient leurs droits recalculés qu'au bout de 3, 5, 10 ans ou plus...

Pour un système régulateur luttant de façon juste et efficace contre le revenu de confort : voir la proposition de plafond mensuel de cumul « salaires+indemnités » dans le « Nouveau modèle » de la Coordination Nationale.

4- Le protocole est structurellement incompatible avec l'idée d'intermittence.

En effet, l'aléatoire structurel que nous venons de dénoncer pénalise les salariés dont les contrats ont des durées, des fréquences et des niveaux de rémunération fluctuants (définition même de l'intermittence) et n'épargne en fait que ceux qui bénéficient de contrats réguliers sur toute l'année, c'est-à-dire les permanents maquillés sous le régime de l'intermittence. Par ailleurs, la pluridisciplinarité des activités des intermittents est également niée car il est désormais impossible de prendre en compte une partie des heures « hors-spectacle » pour ouvrir des droits.

5- Le protocole va coûter très cher à l'UNEDIC.

En réduisant la franchise de 30j, en la séparant de l'annualité de droits (réexamen annuel à date anniversaire) et en la rendant « préfixe » (désormais elle s'épuise même pendant les jours travaillés), le protocole casse ce système régulateur qui luttait efficacement contre le revenu de complément en redistribuant peu, voire pas du tout, de droits aux très gros salaires. Dorénavant, les Assedic verseront de façon aveugle un capital de 243 jours d'indemnités à tous les cotisants, quels que soient leurs salaires et leur masse de travail... Voilà de quoi donner raison aux poncifs du genre « les stars touchent aussi les Assedics »... Au total, cette logique d'assurance privée, tout comme l'augmentation moyenne de l'IJ et l'incitation à la sous-déclaration, aura un coût très lourd pour l'Unedic.

Exemple (voir détails dans la scolie C du Nouveau Modèle) : un intermittent qui gagne tous les ans 650.000F en 680heures ne recevait logiquement jamais d'allocations car il avait 9 mois de carence. Désormais, il touchera en moins de 2 ans son capital de 243 jours d'indemnité, soit à peu près 150.000F d'allocations.

6- Le protocole pénalise les intermittents en arrêt maladie.

Les jours d'arrêt maladie ne sont plus équivalents, pour l'ouverture des droits, qu'à 5 heures de travail (au lieu de 5,6). De plus, s'ils sont inférieurs à trois mois, seuls les jours d'arrêt maladie initialement prévus sous contrat, peuvent désormais être comptabilisés. Une nouvelle fois, le protocole nie la spécificité des pratiques de l'intermittence (alternance de contrats courts et de chômage, que l'on ne peut planifier, continuité du travail en dehors des périodes d'emploi). Il refuse ainsi l'accès aux droits à de nombreuses personnes que la maladie a déjà pénalisées, par une mise à l'écart forcée de leur réseau professionnel.

7 – Le protocole introduit des traitements différenciés entre techniciens (annexe 8) et artistes (annexe 10)

Les artistes ont droit à une période de référence plus longue que les techniciens (10,5 mois contre 10 mois) et peuvent comptabiliser 55 heures d'enseignement pour leur ouverture de droits.

8 – Le protocole ne garantit toujours pas d'Indemnité Journalière minimum

L'IJ minimum, annoncée à 24, 76 €, n'est en réalité absolument pas garantie : l'IJ reste en effet plafonnée à 75% du SJR. Or, le SJR de l'ayant-droit se révèle extrêmement faible dans de nombreux cas de calcul très défavorable (cas des entrants dans le régime, des congés maternité et maladie intégrés à la période de référence, ou encore de l'application injuste et aléatoire des règles du chômage saisonnier). Grâce à cela, il est donc aujourd'hui toujours parfaitement possible de toucher une Indemnité Journalière de moins de 3 €.

9- Le Fonds Spécifique Provisoire ne doit pas ouvrir la voie à une caisse autonome.

Ce fonds alimenté par l'Etat sert, jusqu'à la fin de l'année 2005, à financer le rétablissement des anciens critères d'accès (507 h en 12 mois). Il faut veiller à ce que la création de ce fonds suscite de nouvelles réflexions sur le financement du Régime d'Assurance-Chômage et ne serve pas de prétexte à la création de caisses professionnelles autonomes, qui irait à l'encontre du principe de solidarité interprofessionnelle.